

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 10 vom 5. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___10

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 10 du 5 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 10 del 5 luglio 2017

Regeste

BRIGANDAGE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CRUAUTÉ, FIXATION DE LA PEINE
| 140 ch. 4 CP, 47 CP, 48 let. d CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de G._____ et N._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).
I. Appel de N._____

E. 3

e éd., Lausanne 2011, n. 4.1 ad art. 140 CP, et la jurisprudence citée). En conclusion, le danger de mort est réalisé, et partant l'art. 140 ch.

E. 3.1.1

L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2e) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme (ATF 120 IV 113 consid. 1c ; TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.1 ; TF 6S.109/2001 du 17 avril 2001 consid. 1c). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

E. 3.1.2

La disposition réprimant le cas grave doit être interprétée restrictivement compte tenu notamment de la peine minimale de cinq ans qui y est prévue. Cette interprétation restrictive implique que le cas grave ne soit retenu que si l'atteinte subie par la victime est nettement plus lourde que celle qui résulte de l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Il y aura notamment un danger de mort imminent si l'auteur menace la victime avec une arme à feu chargée et désarmée, dirigée contre elle à courte distance, de sorte qu'un coup peut partir, à chaque instant, même involontairement, et atteindre un organe vital (ATF 117 IV 419) ou si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 117 IV 427 consid. 3b). En ce qui concerne la cruauté, la jurisprudence exige que l'auteur inflige des lésions, des souffrances ou des humiliations inutiles, y prenant même un certain plaisir ou à tout le moins faisant preuve d'une absence particulière de scrupules. Le cas grave implique donc des souffrances qui ne sont pas la conséquence inévitable de la commission de l'infraction de base, mais que l'auteur a fait subir à sa victime par sadisme ou à tout le moins dans le dessein d'infliger des souffrances particulières ou encore par brutalité ou insensibilité à la douleur d'autrui. L'infraction qualifiée n'est pas seulement réalisée si l'auteur est un pervers ou un sadique, mais dès que celui-ci fait preuve d'une cruauté qui ne s'impose pas pour parvenir à consommer l'infraction de base (ATF 119 IV 49 consid. 3c et d, 224 consid. 3 et 229 et les arrêts cités). Agit notamment avec cruauté l'auteur qui fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux (cf. art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP). Selon la doctrine, il n'y a pas d'usage si l'auteur porte sur lui l'arme dangereuse ou l'objet dangereux sans toutefois l'utiliser en aucune façon, ni même y faire allusion. Dans ce cas, s'agissant d'un brigandage, c'est l'aggravation prévue au ch. 2 de l'art. 140 CP qui est réalisée. Il n'est cependant pas nécessaire pour que l'on doive considérer que l'auteur a fait usage d'un tel objet qu'il l'emploie pour se livrer à des violences. Il suffit qu'il menace la victime avec l'arme dangereuse ou l'objet dangereux. La victime est alors fondée à craindre d'être tuée ou grièvement blessée, cette angoisse allant au-delà de l'atteinte liée à l'infraction de base (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2002, n. 37 ad art. 189 CP). De même, il a

été jugé qu'agit avec cruauté celui qui serre fortement le cou de sa victime et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières – notamment si elle en vient à craindre pour sa vie – qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base (ATF 119 IV 49 consid. 3d, 224 consid. 3). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir la conscience de placer sa victime dans une telle situation. Le dol éventuel est suffisant (ATF 117 IV 419 consid. 4, précité; Pozo, op. cit., pp. 236 - 237, ch. 847). Il n'est par contre pas nécessaire que l'auteur ait la volonté de mettre ses menaces à exécution. Le brigandage qualifié du chiffre 4 peut donc être réalisé sans qu'il y ait intention, même par dol éventuel, de tuer la victime (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté,

E. 3.1.3

Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de brigandage, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat escompté ne se produise. La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant.

E. 3.2

Les premiers juges ont considéré que N._____ avait apposé la pointe de son couteau directement à même la poitrine de V._____. Le prévenu avait lui-même reconnu que la situation était dangereuse en raison des mouvements de la victime et de G._____ qui la maintenait. Ils ont ajouté qu'à tout moment, au vu des mouvements de défense de la victime, la lame, longue d'environ 15 cm, pouvait infliger une blessure mortelle à V._____, ce que N._____ savait et acceptait.

E. 3.3.1

Lors de son audition faite la nuit même de l'agression, l'appelant a expliqué avoir eu son couteau dans la main uniquement pour faire peur à sa victime et que la lame du couteau était placée sous son avant-bras (PV aud. 2, R. 8). Quelques instants plus tard, il a indiqué qu'il tenait le couteau la lame pointée vers le sol, mais peut-être pas tout le long, car il gesticulait beaucoup (PV aud. 2, R. 13). Lors de son audition d'arrestation le 2 août 2016, il a indiqué que sa lame était allée « un peu partout » (PV aud. 5, p. 3). Entendu à nouveau le 23 août 2016, N._____ a concédé qu'il était possible, lorsqu'il avait mis sa main sur la bouche de la victime, que le couteau qu'il tenait de l'autre main ait pu s'appuyer contre son thorax. Il a ajouté que le couteau s'était très probablement rapproché de très près de V._____ sans toutefois que l'arme la menace (PV aud. 8, R. 15). Devant les premiers juges, il a finalement expliqué avoir tenu la lame du couteau le long de son bras de manière à ce qu'il n'arrive rien et qu'il avait appuyé sa main sur le thorax de la plaignante, non pas la lame du couteau (jugt., p. 9). S'agissant des circonstances, l'appelant a précisé que la victime bougeait beaucoup et qu'elle se débattait (jugt., p. 9). Il a attesté que V._____ avait eu très peur, qu'elle était paniquée, terrorisée. Quant à la victime, celle-ci a expliqué lors de son audition-plainte que l'appelant avait menacé de la tuer et avait mis son couteau la lame appuyée contre son thorax (PV aud. 1, p. 2). Elle a confirmé aux débats de première instance que le couteau avait été pointé sur le haut de sa poitrine (jugt., p. 5). Enfin, elle a précisé que « tout au long de l'agression, j'ai cru que j'allais mourir, j'ai eu très peur et je

suis choquée » (PV aud. 1, p. 2). Contrairement aux allégations de la défense, rien ne permet de déduire raisonnablement que la plaignante se serait montrée hésitante quant à la manière dont elle avait été menacée avec le couteau. Quant au fait que ce n'est qu'aux débats, sur une question complémentaire de la procureure, que la victime a déclaré que le couteau avait été pointé sur le haut de sa poitrine, on ne saurait en tirer que la victime, pondérée et mesurée dans ses accusations, a voulu en rajouter au dernier moment. On constatera ainsi que les déclarations de V. _____ sont parfaitement constantes et crédibles, contrairement à celles de l'appelant. Celui-ci a en effet tenté de minimiser la gravité de ses actions et a tenu des propos qui étaient loin d'être univoques. Le certificat médical produit au dossier par la partie plaignante fait état de lésions cutanées au niveau de la lèvre supérieure, d'une enflure au niveau du cou avec des traces de lésions cutanées horizontales, d'hématomes au niveau de l'œil droit, du sein droit et de l'avant-bras droit ainsi que d'un état de stress post-traumatique (cf. P. 13). A cet égard, V. _____ a expliqué aux débats avoir eu mal au thorax ensuite de l'agression et s'être demandée si elle n'avait pas pris un coup de couteau. Toutefois, de l'aveu même de celle-ci, sa blessure au thorax résultait d'une contusion ensuite du coup de poing, infligé par G. _____, et non pas d'une piqure provenant de la pointe du couteau (jugt., p. 5). Ainsi, la Cour de céans retiendra que N. _____ a brandi un couteau au cours de l'agression, dont la lame a été apposée sur la poitrine de V. _____, et a menacé de la tuer au moyen de cette arme. La plaignante était paniquée et gesticulait beaucoup car elle croyait qu'elle allait mourir. On ne peut toutefois retenir que la victime a été blessée par le couteau tenu par l'appelant N. _____ au vu du certificat médical produit et des déclarations mêmes de la plaignante.

E. 3.3.2

Il convient ainsi d'examiner si l'art. 140 ch. 4 CP trouve application. En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux prévenus sont entrés dans la station-service muni chacun d'un couteau, même si seul N. _____ a sorti le sien. Celui-ci a en effet brandi son couteau afin de menacer la victime et a même apposé la lame, d'une longueur d'environ 15 cm, à une reprise au cours de l'agression sur la poitrine de V. _____. La tentative de brigandage s'est déroulée dans un climat de terreur et de violence extrême pour la victime. En effet, celle-ci était terrifiée et paniquée, ce que l'appelant a lui-même admis. Elle a cru tout au long de cette agression qu'elle allait mourir. De plus, elle a été largement violentée par les prévenus, comme en atteste en particulier le certificat médical produit au dossier. Sans qu'on puisse établir la chronologie exacte de ces violences, G. _____ a serré la victime au cou avec son avant-bras et lui a asséné un coup de poing dans l'estomac. Les prévenus, à tour de rôle, lui ont également mis la main sur la bouche afin de l'empêcher de crier. Enfin, la victime a été menacée de mort à plusieurs reprises. Les prévenus étaient ainsi prêts à tout et ont agi sous l'effet d'un stress intense en utilisant une violence excessive. En apposant la lame de son couteau d'une longueur significative sur le torse de V. _____ qui se débattait et gesticulait fortement, mais aussi en tenant compte du fait que les prévenus étaient nerveux et que N. _____ bougeait son couteau dans tous les sens, ce dernier a généré un danger de mort imminent et concret pour la victime. L'appelant a en effet créé volontairement une situation telle que la mort pouvait subvenir indépendamment de sa volonté, dans la mesure où la lame aurait pu à n'importe quel instant ensuite d'un mouvement de l'un ou l'autre des protagonistes s'enfoncer dans le corps de la victime, plus précisément à hauteur de sa poitrine. Au vu des circonstances et quoi qu'en dise l'appelant, il ne pouvait qu'avoir conscience du danger de mort que son comportement agité et violent, en sus de celui de son comparse, impliquait pour la jeune victime, d'autant plus qu'il avait

expressément menacé de la tuer au moyen de cette arme. Les jugements cités par l'appelant ne permettent pas de parvenir à une appréciation différente. Au vu des éléments qui précèdent, les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de brigandage qualifié au sens des art. 22 al. 1 et 140 ch. 4 CP sont réalisés et l'appel de N. _____ doit être rejeté sur ce point.

E. 4

CP est applicable, si l'auteur a créé volontairement une situation telle que la mort pouvait survenir indépendamment de sa volonté, par l'effet du hasard, d'un geste incontrôlé de sa part ou d'une réaction de la victime ou d'un tiers (ATF 121 IV 67 consid. 2/bb, précité).

E. 4.1

L'appelant fait valoir que la peine est excessive et plaide le repentir sincère. Il conclut à une peine privative de liberté de 3 ans accompagnée d'un sursis partiel.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.3

Le juge atténue la peine lorsque sont notamment réalisées les circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommages autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.1). Par ailleurs, lorsque l'auteur s'efforce de réparer le dommage, même s'il agit sur le conseil de l'autorité d'instruction, il convient également d'atténuer la peine (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 48 CP).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Même si cette disposition ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_527/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1).

E. 4.5

La culpabilité de N._____ est lourde. A charge, on retiendra qu'il s'en est pris à une jeune fille par pur appât du gain, qu'il n'a pas hésité à utiliser la force, empêchant la victime de crier, la menaçant de mort verbalement et avec un couteau qu'il a brandi lors de l'agression et même appuyé à même la poitrine, alors que la plaignante était paniquée et tentait de se défendre, qu'il a ainsi agi avec une intense violence et avec une absence particulière de scrupules. Seule l'intervention policière a mis fin à son activité délictueuse. Les graves conséquences physiques et psychiques sur la victime seront également prises en considération. Enfin, il sera tenu compte du concours ainsi que de son antécédent judiciaire. A décharge, comme les premiers juges, on retiendra la situation personnelle difficile du prévenu, ses aveux mesurés, ses regrets ainsi que la reconnaissance de dette signée en faveur de V._____ qu'il a en partie remboursé à hauteur de 2'500 francs. Toutefois, force est de constater que N._____ n'a pas manifesté de repentir sincère puisqu'exprimer des regrets et rembourser une part des prétentions civiles, qui plus est une semaine avant les débats d'appel, ne sont pas des actes désintéressés. Ainsi, une atténuation de peine pour ce motif est exclue. Au vu de ce qui précède et de la peine légale minimum de 5 ans sanctionnant le brigandage qualifié, c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé une peine privative de liberté de 5 ans, peine qui doit par conséquent être confirmée. Au regard de la peine infligée, un sursis partiel ne peut entrer en considération. II. Appel de G._____

E. 5.1

L'appelant conteste également l'aggravante de la cruauté au sens de l'art. 140 ch. 4 CP. Il indique qu'il n'aurait à aucun moment souhaité ou même envisagé la mort de la victime. Il aurait pour sa part même renoncé à sortir son couteau au vu de l'état de panique de la victime.

E. 5.2

Les principes régissant l'infraction de brigandage qualifié ainsi que la tentative ont été rappelés plus haut (cf. consid. supra). Aux termes de l'art. 27 CP, les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent (voir ATF 120 IV 265 consid. 3). En matière de brigandage, le caractère dangereux constitue un élément objectif relatif à l'acte, non pas à l'auteur. D'après la jurisprudence, la manière dont l'acte délictueux est exécuté constitue l'expression de l'action commune des

auteurs ; les coauteurs en sont également pleinement responsables (ATF 109 IV 161 consid. 4a). Ainsi, le coauteur et le complice du brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (TF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 et les références citées).

E. 5.3

Les premiers juges ont estimé que G. _____ savait parfaitement que son comparse était muni d'un couteau et a admis que tant N. _____ que lui étaient disposés à s'en servir durant l'agression.

E. 5.4

Il n'est pas contesté par G. _____ que les prévenus avaient pris ensemble la décision de commettre un brigandage dans la station-service [...] et qu'ils l'avaient préparé ensemble, se munissant notamment chacun d'un couteau (cf. PV aud. 3). Il est vrai que G. _____ n'a pas utilisé l'arme qu'il avait prise afin de commettre le brigandage. Cela n'empêche pas que l'appelant a violemment brutalisé la victime, la maîtrisant devant l'entrée de service du commerce en plaçant son avant-bras autour du cou de la plaignante, l'autre main posée sur sa bouche. Il a également indiqué avoir maintenu la victime avec son coude tout au long de l'agression et lui avoir donné un coup de poing sur le côté gauche. Il l'avait même menacée de mort à au moins deux reprises. Lorsqu'il l'avait lâchée, la plaignante était tombée à terre (jugt., p. 7). V. _____ a quant à elle déclaré avoir eu « le sentiment d'avoir été étouffée tout le long », qu'elle n'arrivait plus à respirer puisque les prévenus lui avaient mis les mains ou le coude autour de son cou et une main sur la bouche, qu'elle se sentait mal et qu'elle était tombée, comme si elle avait abandonné, lâché (jugt., p. 5). Elle a cru qu'elle allait mourir (PV aud. 1, p. 2). Comme on l'a vu, les déclarations de la partie plaignante sont parfaitement crédibles, confirmées en grande partie par les déclarations de G. _____ aux débats de première instance, lequel avait pourtant nié lors de sa première audition les menaces de mort, avoir donné un coup de poing à la victime et le fait qu'elle était tombée à terre lorsqu'il l'avait finalement lâchée (cf. PV aud. 3). Ainsi, les prévenus, qui habitaient ensemble, ont décidé de commettre un brigandage, ont choisi le lieu et ont procédé tous les deux à l'acte délictueux. Si G. _____ n'a pas sorti son couteau c'est uniquement parce que son comparse avait sorti le sien et qu'il n'en avait donc plus besoin. Les prévenus ont agi avec une intention commune. Dès que V. _____ est sortie de la station-service, G. _____ l'a saisie avec son avant-bras par le cou afin de la maintenir et l'a empêchée de crier en lui mettant sa main sur la bouche. Il lui a serré le cou tellement fort et longtemps que la victime s'est écroulée dès que G. _____ l'a lâchée, ne pouvant plus respirer. De son côté, N. _____ a menacé la victime avec son couteau, lui apposant la lame à une reprise sur sa poitrine. Les deux comparses ont menacé de mort la plaignante afin qu'elle leur ouvre le coffre de la station-service. Cette agression s'est déroulée dans une extrême agitation, les deux prévenus étant très nerveux et la victime criant et se débattant fortement. Comme on l'a vu, celle-ci a cru mourir tout au long de l'agression. Il ne fait ainsi aucun doute que la tentative de brigandage a été l'expression de l'action commune des auteurs. G. _____ a, tout comme N. _____, créé un danger de mort concret et imminent pour la victime, privant celle-ci de suffisamment d'air qu'elle ne pouvait plus respirer. Il a par ailleurs accepté les agissements de son comparse. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante de la cruauté au sens de l'art. 140 ch. 4 CP contre G. _____, au stade de la tentative. Son appel doit ainsi être rejeté pour ce motif.

E. 6

L'appelant conteste la peine et fait grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du désistement et de l'absence de résultat dommageable. Il conclut à une peine privative de liberté de 3 ans.

E. 6.1

Les éléments à prendre en considération pour la fixation d'une peine ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra).

E. 6.2

En l'espèce, la culpabilité de G._____ est également lourde. A charge, il sera retenu qu'il a agi pour un mobile parfaitement futile, à savoir l'achat d'un cadeau pour sa fille, et s'en est pris à l'intégrité corporelle d'autrui. Il a, tout comme son comparse, fortement violenté sa victime au point qu'il aurait pu l'étouffer et a été contraint de mettre un terme à son activité délictueuse en raison de l'intervention de la police ; aucun désistement ne saurait ainsi être pris en considération. Le prévenu n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, les regrets exprimés étant dictés par la procédure. Enfin, le traumatisme causé à la victime et les lourds antécédents du prévenu seront pris en compte. A décharge, il sera tenu compte de la situation personnelle difficile du prévenu, de ses aveux partiels et de la reconnaissance des prétentions civiles de V._____. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 5 ans prononcée par les premiers juges, adéquate, doit être confirmée. III. Conclusions, frais et indemnités d'office

E. 7

En définitive, les appels de G._____ et N._____ doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de G._____ et par moitié à la charge de N._____. Me Alessandro Brenci a produit lors de l'audience une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 170). L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu N._____ pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 3'997 fr. 10, correspondant à 19 heures et 40 minutes d'activités à 180 fr., une vacation à 120 fr., 41 fr. de débours, plus la TVA par 296 fr. 10, à la charge de ce dernier. La liste des opérations produite par Me Inès Feldmann (P. 169) fait état de 17 heures 20 d'activité d'avocat et de 124 fr. 80 de débours. Or, les débours seront indemnisés à hauteur de 50 fr. et il sera tenu compte d'une vacation à 120 fr. au lieu des 40 minutes annoncées. Ainsi, une indemnité d'un montant de 3'423 fr. 60, correspondant à 16 heures 40 d'activité à 180 fr., à 50 fr. de débours, à 120 fr. de vacation et à 253 fr. 60 de TVA, doit être allouée au défenseur d'office de G._____ pour la procédure d'appel, à la charge de ce dernier. Me Julien Gafner a produit lors de l'audience une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 171), et à laquelle sera ajoutée la durée de l'audience d'appel par 1 heure 30. C'est donc une indemnité d'un montant de 1'854 fr. 70, correspondant à 8 heures 40 d'activité à 180 fr., à 37 fr. 30 de débours, à 120 fr. de vacation et à 137 fr. 40 de TVA, qui doit être allouée au conseil d'office de V._____ pour la procédure d'appel, à la charge de G._____ et N._____, par moitié chacun. G._____ et N._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif et au conseil d'office de la partie plaignante que lorsque leurs situations financières le permettront. Enfin, il s'avère que les chiffres IX et X du dispositif

communiqué après l'audience d'appel contiennent une erreur dans la mesure où il a été omis de mettre à la charge des prévenus l'indemnité du conseil d'office de la partie plaignante et d'en tenir compte dans la clause de remboursement. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif sera modifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.